



Décision n° 2024/105

REMUNERATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT VACATAIRES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation au Président de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la décision n°2024/39 relative à la rémunération des animateurs d'ACM du service enfance jeunesse ;

Considérant la revalorisation des vacances encadrants des ACM du service enfance Jeunesse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les montants des vacances suivantes et d'abroger la décision 2024/39, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces vacances sont prévues pour les personnels d'encadrement vacataires des ACM (animateurs, adjoints et directeurs) lors des périodes extrascolaires de petites et grandes vacances, et dans le respect du travail hebdomadaire règlementaire.

La rémunération se fait sous forme de vacances journalières selon les montants suivants :

	VACATION JOURNALIÈRE					
	La vacation s'entend en Euro Brut					
	Animateur sans diplôme	Animateur stagiaire BAFA ou équivalent	Animateur diplômé BAFA ou équivalent	Animateur Adjoint	Directeur diplômé BAFA ou équivalent	Vacation supplémentaire par nuitée en mini-camps ou séjours de vacances
ENCADRANTS MAJEURS (Temps de travail hebdomadaire : 48h)	70 €	80 €	90 €	95 €	115 €	30 € /nuitée
ENCADRANTS MINEURS (Temps de travail hebdomadaire : 35h)	55 €	65 €	75 €			

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Fait à Eu, le 13/12/2024

Le président,

Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai